

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

UNITE TERRITORIALE : Yonne	Subdivision : 89-1
Nom de l'inspecteur : Frédéric FILLAUDEAU Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 07/05/2015 Date de l'inspection : 02/07/2015	
Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
motif de la planification : ou détail des circonstances : Plan de contrôle des installations classées..... /	
Société : GATILOG Commune : Fouchères Activité : Plate-forme de stockage et de distribution de produits frais	Autorisation Priorité : autres
Liste des installations inspectées : entrepôts frigorifiques, local de charge batteries, local production froid, local sprinklage	
Thèmes : risques accidentels	
Référentiels de l'inspection : - arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17 mai 2005 modifié par l'arrêté complémentaire n° PREF-DCDD-2009-346 du 6 août 2009 - arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. MOUTON, directeur sté GATILOG M. LEITUGA, adjoint au directeur sté GATILOG M. BRISSARD, gérant sté GATILOG et directeur général sté IRIS LOGISTIQUE M. DOS SANTOS, responsable maintenance Mme GONTIER, technicienne qualité	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : Les principales observations faites lors de l'inspection sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">● <u>Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2005 modifié susvisé :</u> - Article 13.4.1 : Le décanteur séparateur d'hydrocarbures situé au point de rejet R1 n'est pas équipé d'une alarme sonore. - Article 36.1-F : La vanne de barrage située en sortie de réseau d'eau pluviale (rejet R1), afin de confiner sur le site les eaux accidentellement polluées, n'est pas signalée. D'autre part, l'exploitant ne dispose pas de consignes relatives à l'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne.● <u>Par référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :</u> - Article 19 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude foudre, ainsi que la notice de vérification et de maintenance relative aux installations de protection contre la foudre. L'exploitant ne dispose pas d'un carnet de bord. - Article 21 : aucune vérification des installations de protection contre la foudre n'a été réalisée.	
Suites envisagées : Lettre à l'exploitant	

Liste des documents établis suite à la visite :

Fiche de constatations - tableau des constats - lettre à l'exploitant

Date et signatures

Dijon, le 22 juillet 2015

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement, SIGNE Frédéric FILLAudeau	Pour le directeur, et par délégation, le chef du service prévention des risques, SIGNE Sébastien CROMBEZ

TABLEAU DES CONSTATS

Sté GATILOG à Fouchères
Visite d'inspection du 2 juillet 2015

Référentiel : Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCLD-2005-0296 du 17/05/2005 modifié par l'arrêté complémentaire n° PREF-DCDD-2009-346 du 06/08/2009

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
3	<u>Classement des installations</u> - Rubrique 1510 : entrepôts couverts – régime autorisation. ----- - Rubrique 1136 : emploi d'ammoniac – régime déclaration. ----- - Rubrique 1530 : dépôt de bois, papier, cartons – régime déclaration ----- - Rubrique 2920 : installation de compression - régime autorisation (2920.1-a) et régime déclaration (2920.2-b). ----- - Rubrique 2921 : installation de refroidissement évaporatif (T.A.R.) - régime déclaration. ----- - Rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs – régime déclaration. -----		<p>Les installations relèvent désormais de la rubrique 1511.1 relative aux entrepôts frigorifiques - régime autorisation.</p> <p>Pas de changement concernant cette rubrique - 1136.B-c – régime déclaration.</p> <p>Le stockage des palettes vides relève désormais de la rubrique 1532.3 - régime déclaration.</p> <p>Suite à modification de la rubrique 2920, les installations ne sont désormais plus classées au titre de cette rubrique.</p> <p>Les installations relèvent désormais de la rubrique 2921.a pour une puissance totale de 4124 kW (déclaration par courrier du 28/02/2014) - régime enregistrement.</p> <p>Pas de changement concernant cette rubrique - régime déclaration.</p> <p>Par ailleurs, le site est équipé d'une station-service. D'après la déclaration de l'exploitant, le volume de carburant délivré en 2014 a été de 2069 m³ de gas-oil et fuel. De ce fait, les installations relèveraient du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435. D'autre part, au vu des quantités de gas-oil et fuel stockées (110 m³ de gas-oil et 10 m³ de fuel), les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables).</p>

Eau			
11.4	<p><u>Bassins de confinement</u></p> <p>Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doivent pouvoir être confinées sur le site.</p> <p>Les eaux accidentellement polluées doivent pouvoir s'écouler dans les installations destinées à les recevoir par phénomène gravitaire. Les vannes de barrage permettant le confinement de ces eaux sur site doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé, avant rejet au réseau pluvial d'assainissement collectif, à deux bassins d'orage de 698 m³ (bassin nord-ouest) et 150 m³ (bassin sud).</p>	Absence de remarque	<p>Présence d'une vanne de barrage en sortie de réseau d'eau pluviale (rejet R1), afin de confiner sur le site les eaux accidentellement polluées.</p> <p>Présence de 3 bassins d'orage : un au sud, un au nord-ouest et un à l'est du site.</p>
13.4.1	<p>Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures en provenance des voies de circulation et parcs de stationnement internes, peuvent être rejetées au réseau des eaux pluviales, sous réserve d'avoir été préalablement traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de débit nominal 171 l/s, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement et si nécessaire d'un déversoir d'orage.</p>	Non conformité	<p>Présence de 4 séparateurs d'hydrocarbures sur le site : deux au niveau de la station de lavage de véhicules poids-lourds, un au sud du site et un en sortie de réseau au point de rejet R1.</p> <p>A noter que toutes les eaux résiduaires convergent vers le point de rejet R1.</p> <p>Le décanteur séparateur d'hydrocarbures situé au point de rejet R1 est muni d'un obturateur automatique, mais n'est pas équipé d'une alarme sonore.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un contrat d'entretien en date du 17/12/2012 afin de procéder à un nettoyage annuel des 4 séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Le dernier nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 26/06/2015.</p>
13.4.3	<p>Les eaux de lavage des véhicules poids lourds sont recyclées en interne après filtration. Les eaux résiduaires et matières de vidange issues du traitement sont éliminées en centre de traitement autorisé.</p>	Absence de remarque	<p>Le contrat d'entretien du 17/12/2012 prévoit le nettoyage des 2 cuves de 10 m³ associées à la station de lavage de véhicules poids-lourds une fois tous les 3 ans.</p> <p>La dernière vidange des cuves a été réalisée le 27/03/2013.</p>

15	<p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.</p> <p>Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit :</p> <p>point de contrôle : sortie débourbeur deshuileur paramètre : hydrocarbures totaux fréquence du contrôle : annuelle cf article 14.3 relatif aux rejets.</p>	Remarque	<p>L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des effluents rejetés. Les paramètres analysés sont les suivants : DCO, MES et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les analyses réalisées suite au prélèvement effectué le 22/09/2014 font apparaître un dépassement pour les matières en suspension (MES) : 41 mg/l pour une limite fixée à 35 mg/l.</p> <p>Le dernier prélèvement effectué date du 19/06/2015. Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore des résultats des analyses. L'exploitant fera parvenir à l'inspection les résultats des analyses dès que possible.</p>
16	Plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux.	Absence de remarque	Présence d'un plan des réseaux d'eaux daté du 09/06/2008.
Sécurité			
32.4	<p><u>Plan d'intervention</u></p> <p>L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	Remarque	<p>Présence d'un plan d'intervention mis à jour en septembre 2012.</p> <p>Un exercice incendie est réalisé une fois par an (dernier exercice réalisé en juin 2014).</p> <p>D'autre part, un exercice supplémentaire a été réalisé le 22/05/2015 avec le SDIS. Le scénario retenu était la simulation d'une fuite d'ammoniac.</p> <p>Par ailleurs, aucune consigne relative à l'actionnement de la vanne de confinement des eaux accidentellement polluées ne figure dans le plan d'intervention.</p>
32.5.2	<p><u>Moyens humains</u></p> <p>L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</p>	Absence de remarque	Présence d'une liste du personnel de première intervention datée de mai 2014.
33	<p><u>Contrôles</u></p> <p>Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.</p>	Absence de remarque	<p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé les 17 et 18/12/2014.</p> <p>Le rapport de contrôle fait état de 7 observations.</p>

Prescriptions particulières				
36.1	<p><u>Entrepôts</u></p> <p>E - <u>Moyens de détection et de lutte contre l'incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le magasin grande hauteur doit être équipé d'une installation de détection et extinction automatique d'incendie de type sprinklage. - les trois cellules de préparation doivent être équipées d'une installation de détection incendie et extinction automatique d'incendie de type sprinklage. <hr/> <p>F - <u>Confinement des eaux d'extinction d'incendie</u></p> <p>Les vannes de barrage qui équipent le réseau des eaux pluviales doivent être maintenues en état de marche et doivent être signalées et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.</p>	<p>Remarque</p>		<p>Présence de détecteurs incendie au niveau des portes séparatives des cellules dans les 3 cellules de préparation, ainsi que dans le magasin grande hauteur.</p> <p>Il est à noter qu'aucun détecteur supplémentaire n'est présent dans les 3 cellules de préparation, ainsi que dans le magasin grande hauteur.</p> <p>Présence de sprinklage dans les 3 cellules de préparation, ainsi que dans le magasin grande hauteur.</p>
36.2	<p><u>Parc de stockage extérieur des palettes</u></p> <p>Le stockage extérieur de palettes bois se fera sur une surface de 1 320 m² (20m x 66m). Ce stockage est délimité par un écran coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5 mètres en façades Ouest et Sud.</p>	<p>Non conformités</p>	<p>Absence de remarque</p>	<p>La présence d'un mur coupe-feu en façades Ouest et Sud a été vérifiée lors de l'inspection.</p>

Référentiel : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
18	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.	Conforme	Une analyse du risque foudre a été réalisée les 15 et 16/12/2009.
19	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>	Remarques	<p>D'après les conclusions de l'analyse du risque foudre, des travaux de mise en conformité des installations doivent être réalisés.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude foudre.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un carnet de bord.</p>
21	<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>	Non conformité	<p>Aucune vérification n'a été réalisée à ce jour.</p> <p>Cependant, l'exploitant a pris contact avec un organisme agréé afin de faire réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre.</p>